

Sécurité des travailleurs et politique sociale communautaire : La « flexicurité »
Conférence introductive de M. Lhernould

- **La sécurité des travailleurs : une politique communautaire ou des politiques communautaires ?**
 - *Protection des travailleurs*
 - Le traité : art.137§1 CE
 - Les Chartes : charte des droits fondamentaux (art.31), charte des droits sociaux fondamentaux des travailleurs
 - Les programmes pluriannuels de la Commission (communication de la Commission : « S'adapter aux changements du travail et de la société : une nouvelle stratégie communautaire de santé et de sécurité 2002-2006 ») et autres instruments non contraignants
 - *Fonctionnement du marché intérieur* (art. 100, 100 A, 118 A, 95 CE) : les directives « machines » (conception et utilisation) :
 - Elles ont pour caractéristique majeure de définir les exigences essentielles de sécurité pour les utilisateurs de machines (les salariés), exigences que les fabricants de machine seront tenus de respecter au moment de l'élaboration de leur produit.
 - *Stratégie de développement économique* (art. 129 du traité) :
 - Depuis 1997, la stratégie européenne pour l'emploi (SEE) « joue un rôle central dans la coordination des politiques de l'UE dans le but de créer d'avantage d'emploi, et de meilleure qualité ».
 - Le concept de sécurité évolue : passage de la sécurité du travailleur à l'occasion de l'exécution de la prestation de travail « au profit d'une notion de sécurité de l'employabilité ».

- **La sécurité des travailleurs : l'émergence de nouveaux produits du droit communautaire**
 - *La voie législative* : la directive
 - Directive-cadre (directive 89/391 du 12 juin 1989 concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail),
 - Directives sectorielles (travail sur des équipements à écran de visualisation, travail sur des chantiers temporaires ou mobiles, ...),
 - Directives particulières (aménagement du temps de travail, protection des femmes enceintes, accouchées ou allaitant au travail, protection des jeunes au travail)
 - *La voie négociée* : la négociation collective communautaire :
 - accord sur le stress au travail, sur le télétravail, sur les troubles musculo-squelettiques, sur l'utilisation de la silice cristalline...
 - *La voie politique* : flexicurité et coopération interétatique renforcée (stratégie de Lisbonne, stratégie européenne pour l'emploi, méthode ouverte de coordination)
 - De nouvelles relations entre Etats membres et entre Etats membres et Union européenne

- Une nouvelle dialectique entre les enjeux économiques et les questions de sécurité
- **Les principes fondamentaux de la flexicurité... et quelques éléments de réflexion**
 - **Bref historique** : du Conseil informel de Villach (Autriche, 20 janvier 2006) à la communication de la Commission
 - **Contenu**
 - Des modalités de travail flexibles, Des politiques actives sur le marché du travail, Des systèmes fiables et adaptables de formation et d'éducation tout au long de la vie, Des systèmes modernes de sécurité sociale
 - **Enjeux structurants**
 - *La conception* de la politique de flexicurité : Quels rôles pour la Commission, les Etats, les partenaires sociaux européens et nationaux ? Emergence d'un rapport de subordination entre l'économie et le droit ?
 - *La mise en œuvre* la flexicurité : quelles relations entre l'UE et les Etats membres, au sein des Etats membres ?
 - La flexicurité et *l'évolution des sources* du droit social communautaire : l'UE a-t-elle fait le deuil du « droit social dur » ?

Lectures :

- Communication de la Commission du 27 juin 2007, « *Vers des principes communs de flexicurité : des emplois plus nombreux et de meilleure qualité en combinant flexibilité et sécurité* » (Com (2007) 359 final):

http://ec.europa.eu/employment_social/employment_strategy/pdf/flex_comm_fr.pdf

- Le cadre général de la flexicurité vu par la Commission : que signifie la flexicurité ? Les quatre composantes de la flexicurité – Les étapes principales de la flexicurité :

http://ec.europa.eu/employment_social/employment_strategy/flex_meaning_fr.htm

Article introductif :

La Commission définit la flexicurité comme « *une stratégie politique destinée à améliorer en même temps la flexibilité du marché du travail, de l'organisation du travail et des relations d'emploi, d'une part, et la sécurité d'emploi et de revenus, d'autre part* ». Concept flou dont plusieurs Etats membres s'attribuent la paternité, la flexicurité est considérée comme une des réponses européennes aux défis économiques que pose la mondialisation des échanges économiques. Dans le cadre d'une politique communautaire de l'emploi liée à la stratégie de Lisbonne, elle se présente comme un moyen de préserver le modèle social européen, tout en le modernisant pour tenir compte du nouvel environnement économique.

La flexicurité est un terrain d'observation très riche.

Sur le plan structurel, elle confirme la place qu'occupent les politiques de coopération gouvernementale renforcée dans la construction communautaire. Doit-on féliciter cette vision pragmatique qui fait peser sur les Etats membres des obligations allégées ou au contraire redouter une mutation plus ou moins contrôlée du droit communautaire qui affecterait ses fondements ? La flexicurité interroge sur l'évolution des produits du droit communautaire : à côté du droit légiféré et du droit négocié, la flexicurité incarne un nouveau type de norme. Il convient de réfléchir sur l'articulation, les mouvements et les éventuelles interactions entre ces produits du droit, de même que sur les modalités de passage du cadre communautaire au cadre national. La

place de chacun des acteurs institutionnels (Etats, Commission, partenaires sociaux, ...) dans la conception et la mise en œuvre de la flexicurité doit aussi être analysée.

Le contenu de la flexicurité est contesté. Certes, chacun adhèrera à l'objectif ultime qui est de favoriser les meilleures conditions pour la création d'emplois dans l'espace européen. La méthode proposée pour atteindre cet objectif, fondée sur des considérations économiques et politiques très générales et que l'on peut classer dans la catégorie des idéologies d'inspiration (néo-)libérale, est vivement contestée par certains acteurs politiques et syndicaux, tandis que les gouvernements y semblent très favorables. Dans ce contexte, la prédominance accordée à l'analyse économique pour la conception et la mise en œuvre d'une politique européenne de l'emploi mérite réflexion : sur le fond, l'analyse proposée par la Commission est-elle exacte ? Plus largement, l'économie doit-elle dicter la politique européenne de l'emploi ?